

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE CONSTITUTIF
DE LA REGIE DE RECETTES DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT**

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° DEL2020-094 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 portant délégation du Président et autorisant celui-ci à créer, modifier et supprimer les régies (article 6) ;

Vu l'arrêté n° 2018-644 de création d'une régie de recettes pour les accueils de loisirs de la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

Vu l'arrêté n° 2020-128 de modification de la régie de recettes pour les accueils de loisirs de la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 avril 2025 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes unique pour l'ensemble des accueils de loisirs géré par la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège social de la CCBPD situé au domaine des communes, 1277 route des crêtes à ANSE (69480).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Les participations des familles,
- Les versements du conseil départemental au titre de l'action sociale,
- Les versements des comités d'entreprises au projet des familles,
- Les dons qui pourraient être alloués aux accueils de loisirs.

Les produits sont titrés au chapitre 70.

ARRETE N°2025-005

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires ou postaux,
- Chèques vacances, sous forme papier et dématérialisée,
- Chèques emplois services, sous forme papier et dématérialisée,
- Carte bancaire,
- Virement bancaire,
- Prélèvement automatique.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 200 000 euros.

ARTICLE 8 - Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois. Ces pièces sont ensuite transmises au comptable public.

ARTICLE 11 - Le régisseur et les mandataires bénéficient d'une indemnité de manquement de fonds intégrée au régime indemnitaire lié à leur groupe de fonction défini par la CCBPD.

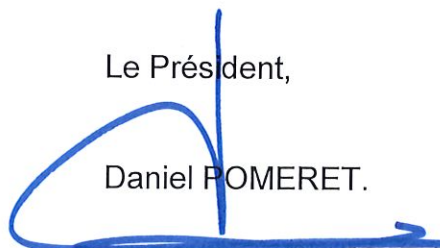
ARTICLE 12 - Le Président et le Comptable public assignataire de Villefranche-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président et le comptable du trésor public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à ANSE, le 20 Juin 2025,

Le Président,

Daniel POMERET.



Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.